

MODALITÉS

1. Concession de droits

- (a) Par les présentes, vous désignez Access Copyright (parfois ci-après « nous ») comme votre société de gestion canadienne exclusive.
- (b) Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, vous nous accordez un droit mondial non exclusif d’octroyer des licences pour la reproduction de toutes vos œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et musicales publiées (chacune une « œuvre »), sauf pour toute œuvre que vous avez expressément exclue dudit droit par avis écrit à Access Copyright et à l’exception de toute œuvre dans la mesure où elle ne vous appartient pas entièrement et sur laquelle vous n’avez pas tout le contrôle.
- (c) En outre, vous nous accordez par les présentes un droit mondial non exclusif d’octroyer des licences pour la communication au public de vos œuvres par télécommunication. Il est entendu que « communication au public par télécommunication » et « télécommunication au public » dans la présente entente comprennent le fait de mettre une œuvre à la disposition d’une personne de manière à en permettre l’accès d’un endroit ou à un moment choisis par cette personne.
- (d) Les droits sur une œuvre qui nous sont accordés aux termes des alinéas 1(b) et 1(c) peuvent faire l’objet d’une licence octroyée directement par nous ou indirectement au titre de nos accords avec d’autres sociétés de gestion du Canada ou de l’étranger, ou avec d’autres organismes de droits de reproduction (collectivement, les « droits »). La concession de droits au titre de la présente entente est réputée être un intérêt dans le droit d’auteur de l’œuvre.
- (e) Access Copyright peut octroyer des licences et des sous-licences sur les droits, sous réserve des restrictions suivantes :
- i. Jusqu’à vingt pourcent (20 %) d’une œuvre littéraire, dramatique ou artistique ou, en cas d’une licence directe d’Access Copyright de façon ponctuelle, jusqu’à 25 % d’une œuvre littéraire, dramatique ou artistique;
 - ii. Un article entier ou une page entière d’un journal, d’une revue ou d’un périodique;
 - iii. La totalité d’une nouvelle, d’une pièce, d’un poème, d’un essai ou d’un article qui n’est pas une publication indépendante;
 - iv. Une seule reproduction complète d’une œuvre artistique;
 - v. Un chapitre, pourvu qu’il ne représente pas plus de 25 % d’une œuvre;
 - vi. Une œuvre musicale intégrale tirée d’un livre ou d’un périodique, mais qui ne dépasse pas vingt-cinq pourcent (25 %) du livre ou du périodique;
 - vii. Jusqu’à cent pourcent (100 %) d’un livre qui est épuisé et non accessible sur le marché.
- (f) Par les présentes, vous accordez à Access Copyright une licence non exclusive de reproduire et de télécommuniquer vos œuvres pour les besoins de nos activités internes.
- (g) Par les présentes, vous accordez à Access Copyright un droit mondial non exclusif d’octroyer des licences pour la reproduction et la télécommunication au public de vos œuvres sur un support destiné aux personnes ayant quelque déficience perceptuelle ou de lecture des imprimés qui les rendrait admissibles aux termes de la *Loi sur le droit d’auteur* ou d’un traité applicable de l’OMPI.

2. Obligations

- (a) Access Copyright déploiera des efforts raisonnables pour donner à des personnes et à des organismes une licence d’utilisation de vos œuvres autorisées aux termes de la présente entente et facturera et percevra les redevances appropriées pour ces utilisations. Vous ne pouvez pas fixer les redevances perçues par Access Copyright quand vos œuvres relèvent d’une de nos licences globales ou générales, ou d’un tarif homologué par la Commission du droit d’auteur du Canada, néanmoins vous pouvez fixer le taux quand vos œuvres relèvent d’une licence ponctuelle à condition de nous en aviser par écrit.
- (b) À moins d’en avoir l’autorisation à cet effet, Access Copyright ne délivrera pas de licence pour afficher une œuvre ou en faire d’autres utilisations de copie sur des sites Web accessibles au public sur Internet.
- (c) Access Copyright recueillera auprès de nos licenciés les données sur le volume de copie et la bibliographie que nous estimons nécessaires et raisonnables aux fins de distribution des redevances perçues pour l’utilisation d’œuvres relevant d’une de nos licences.
- (d) Nous distribuerons les redevances perçues par nous auprès de nos licenciés en conformité avec les lignes directrices sur la répartition des revenus énoncées à l’annexe A des présentes. Vous reconnaissez que d’autres sociétés de gestion ou organismes de droits de reproduction ayant des sous-licences d’Access Copyright et desquels nous recevons des redevances au nom de nos affiliés suivent leurs propres règles en matière de licences et leurs propres lignes directrices de répartition des redevances.
- (e) Notre conseil d’administration peut modifier, supprimer ou remplacer n’importe quelle ligne directrice de répartition des revenus. Avant d’apporter tout changement aux lignes directrices de répartition des revenus, nous consulterons les organismes membres d’Access Copyright. À titre d’affilié à Access Copyright, vous recevrez un préavis écrit de trois (3) mois concernant chaque modification. Le défaut de signifier un avis de résiliation conformément à la présente entente confirmera votre acceptation des modalités énoncées dans le barème révisé ou nouveau.
- (f) Nous vous verserons toute somme que nous déterminons comme vous étant due et payable au plus tard à la fin de notre exercice financier suivant l’exercice financier au cours duquel les redevances en question ont été perçues.
- (g) Le cas échéant, vous redistribuerez ou bien vous nous renverrez les redevances reçues d’Access Copyright à tous les autres titulaires de droit, y compris les écrivains, les visualistes, les autres auteurs ou éditeurs, qui ont droit à une part de ces redevances.
- (h) Vous fournirez à Access Copyright tout renseignement que nous jugeons raisonnablement nécessaires pour administrer la présente entente. Le défaut d’aviser Access Copyright de tout changement dans vos coordonnées peut entraîner le non-paiement des redevances auxquelles vous auriez pu avoir droit.
- (i) Vous donnerez à Access Copyright un avis écrit énumérant lesquelles de vos œuvres vous ne voulez pas inclure dans notre répertoire des œuvres au titre de la présente entente. Les exclusions entreront en vigueur avant la délivrance de toute nouvelle licence par Access Copyright ou dès que le permettront les modalités de la licence en cours.

3. Garantie, indemnisation et application

- (a) Vous déclarez et certifiez que vous êtes l’éditeur de vos œuvres et que vous avez un lieu d’affaires au Canada, que vous détenez ou contrôlez les droits de vos œuvres et que vous êtes habilité à les céder à Access Copyright. Si vous n’êtes plus habilité à concéder les droits sur une de vos œuvres, vous en aviserez Access Copyright par écrit, dans les dix (10) jours de la cession des droit sur ces œuvres à une autre personne ou un autre organisme ou après avoir appris que vous n’étiez plus autorisé à permettre à Access Copyright d’accorder des licences sur ces droits.
- (b) Access Copyright peut appliquer les droits que nous administrons et accordons en votre nom, y compris des poursuites pour atteinte au droit d’auteur sur vos œuvres. Vous nous fournirez toute l’aide nécessaire.
- (c) Vous déploierez des efforts raisonnables pour faire mention d’Access Copyright dans tout avis sur la page du droit d’auteur de vos œuvres concernant l’autorisation nécessaire pour la reproduction ou la télécommunication d’extraits de votre œuvre.
- (d) Vous indemniserez Access Copyright de toute responsabilité ou perte causée par tout manquement à vos garanties aux termes de la présente entente ou de toute poursuite intentée contre nous qui pourrait survenir ou provenir de la représentation erronée de votre part concernant l’étendue de votre propriété ou contrôle des droits ou à votre défaut de nous aviser que vous n’étiez plus habilité à vous occuper des droits sur une œuvre.

4. Durée et résiliation

- (a) La présente entente entre en vigueur à la date de votre acceptation de cette dite entente et continue à moins d’être résiliée.
- (b) Une des parties peut résilier la présente entente à n’importe quel moment, sur préavis écrit d’au moins dix (jours). Une telle résiliation prend effet six (6) mois après signification de résiliation de la présente entente, sous réserve du paiement des redevances perçues ou à percevoir en vertu de licences offertes par Access Copyright dans lesquelles vos œuvres sont comprises.

5. Divers

- (a) Une fois que vous l’avez signée, la présente entente remplace immédiatement toute autre entente d’affiliation entre vous et Access Copyright, car toute entente préalable sera caduque et sans effet sans préjudice des droits ou obligations existants, y compris le paiement de redevances perçues ou à percevoir en vertu de licences accordées par nous aux termes de l’entente d’affiliation préalable.
- (b) En matière de confidentialité, Access Copyright peut seulement recueillir, utiliser et divulguer vos renseignements personnels (s’il y a lieu), en conformité avec sa politique de confidentialité que vous pouvez consulter à www.accesscopyright.ca. Access Copyright peut également envoyer des messages à votre adresse électronique à des fins d’administration et de gestion de la présente entente d’affiliation et de notre relation avec vous.
- (c) Pour prendre effet, tout avis au titre de la présente entente doit être transmis par écrit. Tous les avis permis ou exigés au titre de la présente entente doivent être envoyés par poste, télécopie ou courriel aux adresses fournies. Les avis envoyés par la poste seront considérés comme reçus cinq (5) jours ouvrables après leur expédition. Les avis transmis par télécopie ou par courriel seront considérés comme reçus le jour ouvrable suivant leur expédition.

- (d) Access Copyright ne cèdera pas la présente entente sans votre consentement préalable par écrit. Vous pouvez céder la présente entente à une autre personne ou un autre organisme à qui vous cédez les droits sur vos œuvres. Le cas échéant, tout cessionnaire sera tenu de respecter les conditions de la présente entente.
- (e) La renonciation à toute disposition de la présente entente doit se faire par écrit. Aucune modification de la présente entente, sous réserve de l’alinéa 2(e), ne sera contraignante à moins d’avoir été signée par les deux parties.
- (f) L’invalidité ou l’inapplicabilité de toute disposition de la présente entente n’aura aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions.
- (g) Tout ce qui concerne la présente entente est régi par les lois de la province de l’Ontario et les lois du Canada qui s’y appliquent, sans égard à aucun principe de conflit de droit.

ANNEXE A
LIGNES DIRECTRICES SUR LA RÉPARTITION DES REVENUS

1. Avant de calculer le montant à vous verser et à verser aux autres titulaires de droit, nous retenons un pourcentage des revenus que nous percevons pour couvrir nos frais d’administration, y compris les coûts des tarifs, et un pourcentage des revenus que nous percevons est affecté à des fins culturelles, tel que le détermine périodiquement notre conseil d’administration de concert avec nos membres.
2. En outre, le conseil d’administration décide d’affecter un pourcentage des revenus que nous percevons aux fins de distribution aux titulaires de droit en guise de paiement pour leur contribution à l’ensemble de notre répertoire d’œuvres.
3. Pour distributions liées aux titres :

(a) Access Copyright répartira ensuite les redevances entre les éditeurs et les créateurs comme suit :

	Publication d'origine	Redevances à distribuer
A.	Ouvrages éducatifs et techniques et publications savantes, y compris revues et livres	
a.	En librairie	
i.	Si le créateur a cédé le droit d'auteur à l'éditeur :	100 % à l'éditeur
ii.	Autrement :	50 % au créateur; 50 % à l'éditeur
b.	Épuisé	
i.	Si le créateur a cédé le droit d'auteur à l'éditeur et qu'il n'y a eu ni réversion ni nouvelle cession des droits :	100 % à l'éditeur
ii.	Autrement :	100 % au créateur
B.	Publications commerciales	
a.	En librairie :	50 % à l'éditeur; 50 % au créateur
b.	Épuisé :	100 % au créateur
C.	Journaux et périodiques	
i.	Si le créateur travaille à la pige :	100 % au créateur
ii.	Autrement :	100 % à l'éditeur
D.	Autre :	50 % à l'éditeur; 50 % au créateur

- (b) Si seul l’éditeur d’une œuvre a le droit de s’affilier à Access Copyright, nous enverrons à cet éditeur toutes les redevances pour cette œuvre, sous réserve de ce qui suit :
- i. le contrat d’édition entre l’éditeur et les créateurs comporte une clause qui autorise les créateurs à s’affilier à Access Copyright; ou
 - ii. l’éditeur nous a permis d’envoyer en son nom les redevances perçues par nous aux créateurs.
- (c) Si un éditeur désire qu’Access Copyright envoie aux créateurs les redevances qui autrement seraient envoyées à l’éditeur et ensuite acheminées par l’éditeur au créateur, l’éditeur doit nous fournir les coordonnées d’affaires nécessaires à cet effet.

- (d) Quand Access Copyright envoie à l’éditeur d’une œuvre la portion de redevances du créateur, l’éditeur doit payer le créateur dès qu’il est raisonnablement possible de le faire. Si l’éditeur ne le fait pas, nous pourrions déduire les montants spécifiés de toute redevance ultérieure qu’Access Copyright doit verser à l’éditeur.
- (e) Tout éditeur qui reçoit d’Access Copyright des redevances qui sont ensuite acheminées par cet éditeur à des créateurs du Canada doit déclarer annuellement le montant total de ces redevances envoyées à des créateurs du Canada, dans les formes et de la façon prescrites par Access Copyright.